



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Rimouski



**Séance ordinaire
du Conseil municipal**
de la Ville de Rimouski

mardi 8 septembre 2026 à 19 h 30

Sont présents : Monsieur le maire, Guy Caron, président

Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Mélanie Bernier	Antoine Durette-Landry
Julie Carré	Élise Gagnon
Francis Chouinard	Alain Martineau
Dave Dumas	Jocelyn Pelletier

Est présent à distance : Monsieur le conseiller Grégory Thorez

Sont également présents : Monsieur Marco Desbiens, directeur général
Maître Julien Rochefort-Girard, directeur et greffier
Monsieur Sylvain St-Pierre, directeur et trésorier
Monsieur Jean-Philip Murray, directeur

Sont absents : Madame la conseillère Cécilia Michaud
Monsieur le conseiller Patrick Dumon

Ouverture de la séance

À 19 h 30, monsieur le maire constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte.

2026-09-559

Adoption de l'ordre du jour

Maître Julien Rochefort-Girard, greffier, fait la lecture des points qui sont sujets à être adoptés en affaires nouvelles.

Il est proposé par monsieur le conseiller Dave Dumas

appuyé par monsieur le conseiller Alain Martineau

Et résolu que le conseil adopte l'ordre du jour de la présente séance tel que soumis, sujet à l'ajout des points 19.1 à 19.4.

Adoptée à l'unanimité

2026-09-560

Approbation du procès-verbal

Il est proposé par madame la conseillère Mélanie Bernier

appuyé par monsieur le conseiller Francis Chouinard

Et résolu que le conseil approuve le procès-verbal de la séance ordinaire du 24 août 2026, tenue à 19 h 30, tel que rédigé.

Adoptée à l'unanimité



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Rimouski

2026-09-561

Demande d'appui à la démarche « Ensemble pour un accès aux ressources marines »

Considérant que les ressources marines constituent un levier important pour le développement durable, la vitalité économique et la fierté territoriale des collectivités côtières du Québec;

Considérant que la Loi sur les océans du Canada affirme que les ressources marines doivent bénéficier à l'ensemble des Canadiens et reconnaît l'importance de ces ressources pour les collectivités côtières;

Considérant que les résidents du Québec font face à des restrictions importantes quant à l'accès aux ressources marines par des activités de pêche et de cueillette récréatives, contrairement aux citoyens d'autres provinces côtières comme la Colombie-Britannique et les Maritimes;

Considérant que la pêche et la cueillette récréatives sont des pratiques qui favorisent la transmission des savoir-faire, le maintien des traditions, la santé publique, l'éducation environnementale, le développement économique local et l'attractivité des régions;

Considérant que la démarche « Ensemble pour un Accès aux Ressources Marines » vise à promouvoir un accès équitable, légalement encadré et écologiquement responsable aux ressources marines pour les citoyennes et citoyens du Québec;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Alain Martineau

appuyé par madame la conseillère Julie Carré

Et résolu que le conseil :

1° appuie officiellement la démarche « Ensemble pour un Accès aux Ressources Marines »;

2° reconnaisse l'importance de favoriser un accès encadré, équitable et durable aux ressources marines pour ses citoyennes et citoyens;

3° appuie la demande de Ensemble pour un Accès aux Ressources Marines pour un soutien financier des gouvernements pour permettre une représentation citoyenne dans les comités consultatifs relatifs aux ressources marines et le développement d'initiatives en pêche récréative en eaux à marées au Québec;

4° demande au greffier de transmettre une copie de cette résolution à l'organisme porteur de la démarche ainsi qu'à Pêches et Océans Canada, au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, afin de manifester son appui à une révision des cadres réglementaires actuels en vue d'un meilleur accès aux ressources marines au Québec.

Adoptée à l'unanimité

2026-09-562

Autorisation - Prise de procédures judiciaires - Lot 6 278 376 du cadastre du Québec - Monsieur Martin Allard

Considérant qu'une promesse d'achat est intervenue entre la Ville de Rimouski et monsieur Martin Allard;

Considérant qu'un acte de vente est intervenu entre la Ville et monsieur Martin Allard



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Rimouski

(ci-après l'« Acheteur ») publié au Registre foncier du Québec de la circonscription foncière de Rimouski le 11 mars 2025, sous le numéro 29 298 991, le tout relativement aux lots 6 278 376 du cadastre du Québec (ci-après l'« Immeuble »);

Considérant que l'acte de vente prévoit notamment :

1° l'obligation pour l'Acheteur de procéder à la construction sur l'Immeuble d'une habitation en conformité avec la réglementation;

2° que les travaux doivent être débutés au plus tard 180 jours après la date de signature de l'acte de vente notarié;

3° qu'en cas de défaut de débiter les travaux de construction au plus tard 180 jours après la signature de l'acte de vente notarié, une pénalité de 4 000 \$ sera applicable à titre de dommages-intérêts et que le délai de début des travaux est prolongé de 90 jours, sans autre formalité ni avis;

Considérant que l'Acheteur avait jusqu'au 7 septembre 2025 pour débiter les travaux de construction du bâtiment;

Considérant qu'en date du 7 septembre 2025, l'Acheteur ne détenait toujours pas de permis de construction en lien avec les travaux de construction relatif à l'Immeuble et qu'il n'avait pas débuté les travaux;

Considérant qu'en date de ce jour, l'Acheteur fait défaut de verser la somme de 4 000 \$, à titre de dommages-intérêts, résultant du défaut de respecter ses obligations prévues à l'acte de vente et la promesse d'achat, n'ayant pas débuté les travaux de construction dans les délais prévus;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Dave Dumas

appuyé par monsieur le conseiller Antoine Durette-Landry

Et résolu que le conseil :

1° autorise la prise de procédures judiciaires à l'endroit de monsieur Martin Allard, afin de réclamer la pénalité de 4 000 \$ à titre de dommages-intérêts, en sus des intérêts applicables, le cas échéant;

2° autorise les avocates et avocats de la Division des affaires juridiques à entreprendre les procédures appropriées et actions susmentionnées qui s'imposent.

Adoptée à l'unanimité

2026-09-563

Autorisation - Demande d'aide financière - Programme de financement d'infrastructures en eau pour la réalisation d'habitations (FIERH) - Volet 2 Soutien à la croissance de l'offre de logements

Considérant que la Ville de Rimouski a pris connaissance du guide relatif au programme de financement d'infrastructures en eau pour la réalisation d'habitations (FIERH), qu'elle comprend bien toutes les modalités du programme qui s'appliquent à elle ou à son projet et qu'elle s'est renseignée au besoin auprès du Ministère;

Considérant que la Ville doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour obtenir une aide financière au programme FIERH et pour recevoir le versement de cette aide financière;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Francis Chouinard

appuyé par madame la conseillère Élise Gagnon



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Rimouski

Et résolu que le conseil :

1° déclare que la Ville de Rimouski a :

- a) respecté les modalités du guide qui s'appliquent à elle;
- b) assumé tous les coûts non admissibles associés à son projet, incluant tout dépassement de coûts;
- c) payé sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continus, le cas échéant;

2° autorise le dépôt des demandes d'aide financière au programme FIERH pour les travaux des trois projets suivants :

- a) mise à niveau réservoir Lamontagne - Ajout d'une troisième cellule;
- b) ajout d'un puits en redondance dans le secteur Chute Neigette;
- c) ajout d'une conduite d'amenée en redondance entre le secteur Chute Neigette et le secteur Barrage Neigette.

Adoptée à l'unanimité

2026-09-564

Ordres de changement numéros 1 et 2 - Conception et construction d'un stade multisport-Rimouski - 9123-1878 Québec inc. (Honco Bâtiments) et Construction LFG inc.

Il est proposé par monsieur le conseiller Jocelyn Pelletier

appuyé par monsieur le conseiller Antoine Durette-Landry

Et résolu que le conseil autorise les ordres de changement numéros 1 et 2, afin d'augmenter de 22 300 \$, avant taxes, la dépense prévue au contrat adjugé à 9123-1878 Québec inc., exerçant ses activités sous le nom de Honco Bâtiment, et à Construction LFG inc. (résolution 2026-05-292) dans le cadre du projet de conception et construction d'un stade multisport à Rimouski, à défrayer à même le règlement d'emprunt 25-033.

Adoptée à l'unanimité

2026-09-565

Renonciation partielle - Servitude de remblai et de non-déblai - Lot 6 557 141 du cadastre du Québec - Boulevard Sainte-Anne - Ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD)

Considérant que, le 22 septembre 2025, le conseil municipal de la Ville de Rimouski a adopté la résolution 2025-09-642, afin d'accepter l'offre du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) visant la renonciation partielle à une servitude de remblai et de non-déblai en faveur du ministère et grevant le lot 6 557 141 du cadastre du Québec, afin d'y aménager un accès de mobilité active sur ledit lot;

Considérant qu'un projet d'acte notarié a été préparé par maître Olivier Lepage-Lebel, afin de donner effet à cette transaction;

Pour ces motifs, il est proposé par madame la conseillère Julie Carré

appuyé par madame la conseillère Mélanie Bernier



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Rimouski

Et résolu que le conseil :

1° accepte les termes de l'acte de renonciation partielle à une servitude de remblai et de non-déblai à intervenir entre la Ville de Rimouski et le ministre des Transports et de la Mobilité durable;

2° autorise le maire et le greffier à signer ledit acte ainsi que tout document nécessaire pour donner effet à la présente résolution, pour et au nom de la Ville.

Adoptée à l'unanimité

2026-09-566

Entente - Services aux personnes sinistrées - La Société canadienne de la Croix-Rouge

Il est proposé par monsieur le conseiller Grégory Thorez

appuyé par madame la conseillère Élise Gagnon

Et résolu que le conseil :

1° accepte les termes de l'entente à intervenir entre la Ville de Rimouski et La Société canadienne de la Croix-Rouge concernant l'offre de services aux personnes sinistrées;

2° autorise le maire et le directeur général à signer ladite entente, pour et au nom de la Ville.

Adoptée à l'unanimité

2026-09-567

Décret - Journée nationale des aînés 2026 - 1er octobre - Gratuité du transport en commun et du transport adapté - La Société des transports de Rimouski (STR)

Il est proposé par monsieur le conseiller Dave Dumas

appuyé par madame la conseillère Julie Carré

Et résolu que le conseil décrète la gratuité des services de Citébus, de Taxibus et du transport adapté pour les personnes de 65 ans et plus le 1er octobre 2026.

Adoptée à l'unanimité

2026-09-568

Contrat - Service de téléphonie mobile - TELUS Communications inc.

Il est proposé par monsieur le conseiller Francis Chouinard

appuyé par monsieur le conseiller Alain Martineau

Et résolu que le conseil attribue le contrat pour le service de téléphonie mobile, à TELUS Communications inc., pour la période du 1er octobre 2026 au 30 septembre 2030, selon les prix unitaires soumis, pour un contrat d'une valeur approximative de 86 301,20 \$, avant taxes, le tout conformément aux documents contractuels et à l'offre reçue.

Adoptée à l'unanimité



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Rimouski

2026-09-569

Contrat - Commande - Achat de sel de déglacage (chlorure de sodium) - Sel Windsor ltée

Il est proposé par madame la conseillère Élise Gagnon

appuyé par madame la conseillère Mélanie Bernier

Et résolu que le conseil attribue le contrat à commande pour l'achat de sel de déglacage (chlorure de sodium) à Sel Windsor ltée, plus bas soumissionnaire conforme, selon le prix soumis de 129,94 \$/t.m., avant taxes, pour un contrat d'une valeur approximative de 584 730 \$, avant taxes, le tout conformément aux documents d'appel d'offres et à la soumission déposée.

Adoptée à l'unanimité

2026-09-570

Contrat - Déneigement des stationnements - Lots 3, 5 et 6 - Gestion Romain Bérubé inc.

Il est proposé par madame la conseillère Élise Gagnon

appuyé par madame la conseillère Mélanie Bernier

Et résolu que le conseil attribue le contrat pour le déneigement des stationnements - Lots 3, 5 et 6 à Gestion Romain Bérubé inc., plus bas soumissionnaire conforme, selon les prix unitaires soumis (excluant le chargement et transport de la neige à la salle Desjardins-Télus et à l'Institut maritime du Québec (stationnement 3.3)), pour la période du 15 octobre 2026 au 15 mai 2029, pour un contrat d'une valeur approximative de 226 286,55 \$, avant taxes, le tout conformément aux documents d'appel d'offres et à la soumission déposée.

Adoptée à l'unanimité

2026-09-571

Annulation - Procédure ouverte - Contrat - Déneigement et déglacage de rues Secteur rural et route Salomon-Gagné

Considérant que, le 15 juillet 2026, la Ville de Rimouski a eu recours à une procédure ouverte sur le Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO), afin d'attribuer un contrat pour le déneigement et le déglacage de rues du secteur rural et de la route Salomon-Gagné, dans le district Le Bic;

Considérant que la clause de réserve prévue à l'article 10 « Instructions aux soumissionnaires » des documents d'appel d'offres permet de mettre fin au processus, sans retenir aucune soumission;

Considérant que certains paramètres techniques du projet prévu à la procédure ouverte se doivent d'être revus et que la Ville désire procéder à une nouvelle procédure ouverte en fonction de ces ajustements;

Considérant que, conséquemment à ce qui précède, la Ville ne retient aucune des soumissions reçues dans le cadre de la procédure ouverte;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Alain Martineau

appuyé par monsieur le conseiller Dave Dumas



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Rimouski

Et résolu que le conseil ne retienne aucune soumission reçue dans le cadre de la procédure ouverte mentionnée en préambule ayant pour effet l'annulation de cette dernière.

Adoptée à l'unanimité

2026-09-572

Décisions - Demandes assujetties à des plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) - Réunion du comité consultatif d'urbanisme du 25 août 2026

Considérant que des demandes d'urbanisme ont été déposées et que celles-ci sont assujetties à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale (PIIA) de constructions ou à l'aménagement de terrains et aux travaux qui y sont reliés;

Considérant que, le 25 août 2026, le comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski a analysé les demandes, formulé ses recommandations et les a transmises au conseil municipal pour décision;

Considérant qu'à la suite de la consultation des recommandations du comité, le conseil doit approuver les plans s'ils sont conformes à la réglementation ou les désapprouver dans le cas contraire;

Pour ces motifs, il est proposé par madame la conseillère Élise Gagnon

appuyé par monsieur le conseiller Antoine Durette-Landry

Et résolu que le conseil :

1° approuve :

a) le plan relatif à l'installation d'une enseigne murale et de luminaires sur le bâtiment situé aux 134-138, rue Saint-Germain Ouest (demande d'urbanisme 2026-00197);

b) le plan relatif à l'agrandissement de la galerie et au remplacement de ses garde-corps sur le bâtiment situé au 229, avenue du Père-Nouvel (demande d'urbanisme 2026-00187);

c) le plan relatif au remplacement du revêtement mural et à la peinture du revêtement, des planches cornières, des chambranles et des autres ornements du bâtiment situé au 1084, rue du Parc (demande d'urbanisme 2025-00034);

2° approuve partiellement :

a) le plan relatif à la modification des composantes architecturales du bâtiment principal situé au 23, chemin Saint-Joseph (demande d'urbanisme 2026-00196), en approuvant la démolition de l'annexe avant, la reconstruction de l'entrée du sous-sol ainsi que le remplacement des ouvertures, du revêtement mural et du revêtement de toiture des auvents, mais en désapprouvant les interventions concernant les galeries, les escaliers et les garde-corps, celles-ci ne permettant pas de respecter ni de mettre en valeur le style architectural d'origine du bâtiment, puisque :

i) les constructions secondaires projetées, notamment les galeries, les escaliers et les garde-corps, sont réalisées en bois traité non peint;

ii) les escaliers ne comportent pas de paliers permettant d'atténuer l'effet des grandes volées;

b) le plan relatif à la modification de la couleur du revêtement mural extérieur du bâtiment situé aux 134-138, rue Saint-Germain Ouest (demande d'urbanisme



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Rimouski

2026-00197), en approuvant l'option A de peinture, mais en désapprouvant l'option B, puisque :

- i) la couleur verte proposée, limitée au local commercial, ne favorise pas l'émergence d'une identité architecturale propre aux secteurs des rues Saint-Germain Est et Saint-Germain Ouest;
- ii) cette couleur ne favorise pas l'amélioration de la qualité esthétique de l'ensemble immobilier du secteur;
- iii) elle crée une rupture dans la composition architecturale de la façade;
- iv) elle ne permet pas un traitement architectural présentant des similitudes avec celui des autres élévations donnant sur une voie publique;
- v) elle s'harmonise peu avec les solins rouges existants;

3° désapprouve le plan relatif à l'installation d'une enseigne au sol sur l'immeuble situé au 1046, rue du Phare (demande d'urbanisme 2025-00281), puisque :

- a) l'enseigne ne permet pas un affichage distinctif et respectueux des caractéristiques et de la vocation touristique du secteur, puisque les essences de bois, les couleurs et les typographies proposées s'harmonisent peu entre elles;
- b) le matériau et le style du support de l'enseigne ne sont ni discrets ni harmonisés avec le bâtiment;
- c) aucun aménagement paysager de qualité et proportionnel à l'enseigne, privilégiant une composition de plantes adaptées au bord de mer, n'est prévu autour de sa base.

Adoptée à l'unanimité

2026-09-573

Décisions - Demandes visant des immeubles situés dans un site patrimonial cité Réunion du comité consultatif d'urbanisme du 25 août 2026

Considérant que des demandes d'autorisation de travaux visant des immeubles situés dans un site patrimonial cité ont été déposées;

Considérant que, le 25 août 2026, le comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski a analysé les demandes, formulé ses recommandations et les a transmises au conseil municipal pour décision;

Considérant qu'à la suite de la consultation des recommandations du comité, le conseil doit décider s'il autorise ou non les travaux;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Alain Martineau

appuyé par madame la conseillère Élise Gagnon

Et résolu que le conseil autorise :

1° les travaux de peinture du revêtement mural, des éléments de finition, de la toiture et des portes ainsi que les travaux de modification de la galerie située sur la façade avant du bâtiment au 371, rue Saint-Germain Est (demande d'urbanisme 2026-00155), en recommandant que l'ensemble des moulures, notamment les chambranles, les planches cornières et les planches de rive, soit peint d'une couleur vive contrastant avec celle du revêtement mural;

2° les travaux de remplacement des portes situées sur les façades avant et arrière du bâtiment au 419, rue Saint-Germain (demande d'urbanisme 2026-00170);



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Rimouski

3° les travaux de remplacement des deux faces de l'enseigne au sol située au 3260, route 132 Ouest (demande d'urbanisme 2026-00195), en recommandant l'ajout d'un aménagement paysager à la base de l'enseigne.

Adoptée à l'unanimité

2026-09-574

Usage conditionnel - Demande d'urbanisme 2026-00172 - Immeuble sis au 63, avenue de Saint-Valérien

À la demande du maire, monsieur Jean-Philip Murray, directeur du Service urbanisme, permis et inspection, tient une consultation des personnes intéressées sur une demande d'autorisation d'un usage conditionnel pour l'immeuble situé au 63, avenue de Saint-Valérien.

Considérant que la demande d'urbanisme 2026-00172, relative à l'immeuble situé au 63, avenue de Saint-Valérien, a été déposée, afin d'autoriser un usage conditionnel relatif à l'ajout d'un logement de type locatif à titre d'usage complémentaire à l'habitation unifamiliale;

Considérant que la demande respecte les critères d'évaluation inscrits au Règlement sur les usages conditionnels (R.V.R. 1014-2017);

Considérant que, le 31 août 2026, le conseil municipal a reçu l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski;

Considérant qu'une consultation écrite s'est tenue du 19 au 25 août 2026, afin de permettre aux personnes intéressées de formuler leurs commentaires relativement à la demande;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur Alain Martineau

appuyé par monsieur le conseiller Dave Dumas

Et résolu que le conseil autorise l'usage conditionnel décrit en préambule de la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

2026-09-575

Dérogation mineure - Demande d'urbanisme 2026-00176 - Immeuble sis au 25-29, rue de l'Évêché Ouest

À la demande du maire, monsieur Jean-Philip Murray, directeur du Service urbanisme, permis et inspection, tient une consultation des personnes intéressées sur une demande de dérogation mineure pour l'immeuble situé au 25-29, rue de l'Évêché Ouest.

Considérant que la demande d'urbanisme 2026-00176, concernant l'immeuble situé au 25-29, rue de l'Évêché Ouest, a été déposée, afin de permettre l'aménagement d'un escalier en cour avant;

Considérant que, selon le tableau 239.A du Règlement de zonage (R.V.R. 820-2014), l'aménagement d'un escalier extérieur donnant accès à un niveau autre que le sous-sol, la cave ou le rez-de-chaussée en cour avant n'est pas autorisé;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Rimouski

Considérant que la dérogation respecte les critères d'évaluation inscrits au Règlement concernant les dérogations mineures (R.V.R. 23-016);

Considérant que, le 31 août 2026, le conseil municipal a reçu l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski;

Considérant qu'une consultation écrite s'est tenue du 19 au 25 août 2026, afin de permettre aux personnes intéressées de formuler leurs commentaires relativement à la demande;

Pour ces motifs, il est proposé par madame la conseillère Élise Gagnon

appuyé par madame la conseillère Mélanie Bernier

Et résolu que le conseil accorde la dérogation mineure décrite en préambule de la présente résolution, conditionnellement à l'assujettissement de l'immeuble au site patrimonial cité de l'Ensemble-institutionnel-du-Centre-ville-de-Rimouski.

Adoptée à l'unanimité

2026-09-576

Dérogation mineure - Demande d'urbanisme 2026-00191 - Immeuble sis au 227, rue des Merisiers

À la demande du maire, monsieur Jean-Philip Murray, directeur du Service urbanisme, permis et inspection, tient une consultation des personnes intéressées sur une demande de dérogation mineure pour l'immeuble situé au 227, rue des Merisiers.

Considérant que la demande d'urbanisme 2026-00191, concernant l'immeuble situé au 227, rue des Merisiers, a été déposée, afin de régulariser une distance de 0,55 mètre entre une construction secondaire et une ligne de terrain latérale, d'où une dérogation de 0,95 mètre;

Considérant que, selon le tableau 239.A du Règlement de zonage (R.V.R. 820-2014), la distance minimale à respecter entre une construction secondaire et une ligne de terrain latérale est de 1,5 mètre;

Considérant que la dérogation respecte les critères d'évaluation inscrits au Règlement concernant les dérogations mineures (R.V.R. 23-016);

Considérant que, le 31 août 2026, le conseil municipal a reçu l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski;

Considérant qu'une consultation écrite s'est tenue du 19 au 25 août 2026, afin de permettre aux personnes intéressées de formuler leurs commentaires relativement à la demande;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Francis Chouinard

appuyé par monsieur le conseiller Jocelyn Pelletier

Et résolu que le conseil accorde la dérogation mineure décrite en préambule de la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Rimouski

2026-09-577

Dérogation mineure - Demande d'urbanisme 2026-00185 - Immeuble sis au 303-305, rue Saint-René

À la demande du maire, monsieur Jean-Philip Murray, directeur du Service urbanisme, permis et inspection, tient une consultation des personnes intéressées sur une demande de dérogation mineure pour l'immeuble situé au 303-305, rue Saint-René.

Considérant que la demande d'urbanisme 2026-00185, concernant l'immeuble situé au 303-305, rue Saint-René, a été déposée, afin de régulariser la distance de 3,07 mètres entre un bâtiment principal et une ligne de terrain, d'où une dérogation de 0,93 mètre;

Considérant que, selon la grille des usages et normes de la zone H-557 du Règlement de zonage (R.V.R. 820-2014), la marge latérale 2 minimale à respecter pour un bâtiment principal est de 4 mètres;

Considérant que la dérogation respecte les critères d'évaluation inscrits au Règlement concernant les dérogations mineures (R.V.R. 23-016);

Considérant que, le 31 août 2026, le conseil municipal a reçu l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski;

Considérant qu'une consultation écrite s'est tenue du 19 au 25 août 2026, afin de permettre aux personnes intéressées de formuler leurs commentaires relativement à la demande;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Jocelyn Pelletier

appuyé par monsieur le conseiller Francis Chouinard

Et résolu que le conseil accorde la dérogation mineure décrite en préambule de la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

2026-09-578

Dérogation mineure - Demande d'urbanisme 2026-00128 - Immeuble sis au 1147, route du Bel-Air

À la demande du maire, monsieur Jean-Philip Murray, directeur du Service urbanisme, permis et inspection, tient une consultation des personnes intéressées sur une demande de dérogation mineure pour l'immeuble situé au 1147, route du Bel-Air.

Considérant que la demande d'urbanisme 2026-00128, concernant l'immeuble situé au 1147, route du Bel-Air, a été déposée, afin de permettre une distance de 91,1 mètres entre une installation et un bâtiment résidentiel voisin le plus proche, d'où une dérogation de 35,5 mètres;

Considérant que, selon à l'article 684 du Règlement de zonage (R.V.R. 820-2014), la distance séparatrice minimale à respecter entre une installation ou unité d'élevage, un usage, une construction ou un ouvrage est de 126,6 mètres, pour 397,3 unités animales;

Considérant que la dérogation respecte les critères d'évaluation inscrits au Règlement concernant les dérogations mineures (R.V.R. 23-016);



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Rimouski

Considérant que, le 31 août 2026, le conseil municipal a reçu l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski;

Considérant qu'une consultation écrite s'est tenue du 19 au 25 août 2026, afin de permettre aux personnes intéressées de formuler leurs commentaires relativement à la demande;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Francis Chouinard

appuyé par monsieur le conseiller Antoine Durette-Landry

Et résolu que le conseil accorde la dérogation mineure décrite en préambule de la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

2026-09-34

Avis de motion - Règlement modifiant le Règlement de zonage, afin de modifier les marges arrière de la grille des usages et normes de la zone H-331

Avis de motion est donné par madame la conseillère Mélanie Bernier qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de zonage, afin de modifier les marges arrière de la grille des usages et normes de la zone H-331.

2026-09-35

Avis de motion - Règlement modifiant le Règlement de zonage, afin d'autoriser spécifiquement l'usage « Lieu de retour de contenants consignés » dans la zone C-449

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Jocelyn Pelletier qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de zonage, afin d'autoriser spécifiquement l'usage « Lieu de retour de contenants consignés » dans la zone C-449.

2026-09-579

Premier projet de règlement - Règlement modifiant le Règlement de zonage, afin de modifier les marges arrière de la grille des usages et normes de la zone H-331

Il est proposé par madame la conseillère Mélanie Bernier

appuyé par monsieur le conseiller Antoine Durette-Landry

Et résolu que le conseil adopte un premier projet du Règlement modifiant le Règlement de zonage, afin de modifier les marges arrière de la grille des usages et normes de la zone H-331.

Copie dudit projet de règlement est annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme s'il était au long reproduit.

Adoptée à l'unanimité



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Rimouski

2026-09-580

Premier projet de règlement - Règlement modifiant le Règlement de zonage, afin d'autoriser spécifiquement l'usage « Lieu de retour de contenants consignés » dans la zone C-449

Il est proposé par monsieur le conseiller Jocelyn Pelletier

appuyé par monsieur le conseiller Grégory Thorez

Et résolu que le conseil adopte un premier projet du règlement modifiant le Règlement de zonage 820-2014, afin d'autoriser spécifiquement l'usage « Lieu de retour de contenants consignés » dans la zone C-449.

Copie dudit projet de règlement est annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme s'il était au long reproduit.

Adoptée à l'unanimité

26-034

Règlement modifiant la tarification relative au Service génie et environnement dont notamment celle du Lieu d'enfouissement technique (LET), du Lieu de compostage et de l'Écocentre, pour l'exercice financier 2027

Déclaration du greffier

Le greffier mentionne, séance tenante, l'objet et la portée du règlement. Il est précisé quelles sont les dépenses engendrées par le règlement ainsi que le mode de paiement de celles-ci.

Il est proposé par monsieur le conseiller Jocelyn Pelletier

appuyé par monsieur le conseiller Dave Dumas

Et résolu que le conseil adopte le Règlement modifiant la tarification relative au Service génie et environnement dont notamment celle du Lieu d'enfouissement technique (LET), du Lieu de compostage et de l'Écocentre, pour l'exercice financier 2027 (R.V.R. 26-034).

Adoptée à l'unanimité

2026-09-581

**Modification - Résolution 2025-12-776 - Autorisation - Cession à l'Office d'habitation Rimouski-Neigette (OHRN) - Lot 5 292 670 du cadastre du Québec
Projet d'habitation Mission Unitaînés**

Considérant que, le 15 décembre 2025, le conseil municipal a adopté la résolution 2025-12-776 concernant la mise en œuvre de l'Accord-cadre intervenu entre Mission Unitaînés, la Ville de Rimouski et l'Office d'habitation Rimouski-Neigette (OHRN);

Considérant que le montant final des frais généraux et de personnalisation assumés par la Ville relativement à la réalisation du Projet a été révisé et s'élève à 2 193 847,59 \$, taxes incluses;

Considérant que cette révision nécessite un ajustement de certaines dispositions de la résolution;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Alain Martineau



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Rimouski

appuyé par madame la conseillère Julie Carré

Et résolu que le conseil modifie la résolution mentionnée en préambule de la façon suivante :

1° en remplaçant le troisième considérant par le suivant :

« Considérant que l'Accord-cadre prévoit que la Ville assume divers coûts qualifiés de frais généraux et de personnalisation relativement à la réalisation du Projet et que le montant final de ces coûts s'élève à 2 193 847,59 \$, taxes incluses; »;

2° en remplaçant le paragraphe 5° du dispositif par le suivant :

« 5° affecte une somme de 494 830 \$, à même la Réserve financière relative aux actifs immobilisés (R.V.R. 24-041), au paiement de la contribution financière mentionnée à la présente résolution. ».

Adoptée à l'unanimité

2026-09-582

Modification - Résolution 2026-07-461 - Contrat - Gré à gré - Achat d'équipements d'intervention incendie - Équipements incendies CMP Mayer inc. et Boivin & Gauvin inc.

Considérant que, le 6 juillet 2026, le conseil municipal a adopté la résolution 2026-07-461, afin d'attribuer un contrat pour l'acquisition d'équipements d'intervention incendie à Équipements incendies CMP Mayer inc. et à Boivin & Gauvin inc.;

Considérant qu'un équipement proposé par Équipements incendies CMP Mayer inc., pour le lot B, ne respecte pas les exigences techniques prévues au devis;

Considérant que l'offre de Boivin & Gauvin inc., pour le lot B, respecte les exigences du devis;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la résolution 2026-07-461, afin d'attribuer le lot B à Boivin & Gauvin inc. et d'ajuster en conséquence le montant total du contrat;

Pour ces motifs, il est proposé par madame la conseillère Élise Gagnon

appuyé par monsieur le conseiller Dave Dumas

Et résolu que le conseil modifie la résolution mentionnée en préambule de la façon suivante :

1° en remplaçant les termes « 109 237,40 \$ » par « 109 593,99 \$ »;

2° en remplaçant le tableau par le suivant :

«

Entreprises	Lots
Équipements incendies CMP Mayer inc.	C, D et E
Boivin & Gauvin inc.	A et B

».

Adoptée à l'unanimité



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Rimouski

2026-09-583

Avenant - Convention d'aide financière - Accompagnement des détaillants en repositionnement stratégique - Fonds région et ruralité - Volet 1 - Soutien au rayonnement des régions - Ministère des affaires municipales et de l'habitation (MAMH)

Considérant que la Ville de Rimouski a conclu, avec le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, une convention d'aide financière dans le cadre du « Volet 1 - Soutien au rayonnement des régions » du Fonds régions et ruralité (FRR) pour la réalisation du projet « Conférences et accompagnement-conseil en appui au repositionnement stratégique des commerces de détail de la région de Rimouski »;

Considérant qu'un suivi du projet démontre qu'une partie de l'aide financière pourrait ne pas être engagée dans les délais prévus à la convention;

Considérant que la Ville et le ministère ont convenu de modifier cette convention afin de reporter la date de fin du projet du 31 décembre 2026 au 31 décembre 2028 et d'y ajouter de nouvelles activités, notamment des conférences, des parcours d'accompagnement-conseil et un bilan commercial de l'offre et de la demande;

Considérant que la Ville souhaite réduire de 590 \$ à 390 \$ les frais d'inscription au parcours d'accompagnement intitulé « Intégrer le numérique au quotidien », afin d'en favoriser l'accessibilité auprès d'un plus grand nombre de commerçant.es;

Considérant que cette modification entraîne une augmentation de la contribution financière de la Ville, laquelle passe de 19 673 \$ à 26 569 \$;

Pour ces motifs, il est proposé par madame la conseillère Mélanie Bernier

appuyé par monsieur le conseiller Francis Chouinard

Et résolu que le conseil :

1° fixe à 390 \$ les frais d'inscription au parcours d'accompagnement « Intégrer le numérique au quotidien », offert à l'automne 2026;

2° accepte les termes de l'avenant à intervenir entre la Ville de Rimouski et le ministre délégué aux régions afin de modifier la convention d'aide financière relative au projet mentionné en préambule;

3° autorise le directeur général à signer ledit avenant, pour et au nom de la Ville.

Adoptée à l'unanimité

Dépôt - Liste des personnes embauchées, nommées ou affectées par l'administration municipale - Numéro 12 - Année 2026

Le directeur général dépose la liste des personnes qui sont des salariées au sens du Code du travail (chapitre C-27) et qui ont été embauchées, nommées ou affectées depuis le 16 juillet 2026.

Dépôt - Divulcation des intérêts pécuniaires - Monsieur Antoine Durette-Landry

Le greffier dépose la mise à jour de la déclaration d'intérêts pécuniaires de monsieur le conseiller Antoine Durette-Landry, le tout conformément aux dispositions de l'article 358 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ c E-2.2).



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Rimouski

Assemblée publique de consultation - Projet de règlement modifiant le Règlement de zonage, afin d'autoriser la mixité des usages entre les classes d'usages « Commerce lourd (C6) », « Industrie légère (I2) » et « Industrie lourde (I3) » à l'intérieur du périmètre d'urbanisation

À la demande du maire, monsieur Jean-Philip Murray, directeur du Service urbanisme, permis et inspection, tient une assemblée publique de consultation concernant le premier projet du Règlement modifiant le Règlement de zonage, afin d'autoriser la mixité des usages entre les classes d'usages « Commerce lourd (C6) », « Industrie légère (I2) » et « Industrie lourde (I3) » à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

Période de questions

Une période de questions est tenue à l'intention des citoyennes et des citoyens.

Levée de la séance

À 20 h 41, tous les points de l'ordre du jour ayant été étudiés, monsieur le maire déclare la levée de la séance.

Guy Caron, maire

Julien Rochefort-Girard, greffier



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2025-2029

RÈGLEMENT 26-XXX

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE, AFIN
D'AUTORISER SPÉCIFIQUEMENT L'USAGE « LIEU DE RETOUR DE
CONTENANTS CONSIGNÉS » DANS LA ZONE C-449**

PROJET

Projet de règlement déposé le : xxxx

Avis de motion donné le : xxxx

Adopté le : xxxx

Approbation de la MRC le : xxxx

Approbation du MAMH le : xxxx

En vigueur le : xxxx

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de zonage, afin d'autoriser spécifiquement l'usage « lieu de retour de contenants consignés » dans la zone C-449, située dans le district Saint-Robert.

À cet effet, le règlement vient ajouter la définition de « lieu de retour de contenants consignés » au chapitre 3 (Terminologie) du Règlement de zonage. Il modifie également l'article 54 en ajoutant l'usage « lieu de retour de contenants consignés » à l'énumération des usages contenus dans la classe d'usages « Commerce artériel et régional (C3) ». Enfin, il modifie la grille des usages et normes de la zone C-449 afin d'y autoriser spécifiquement cet usage.

Enfin, le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement de zonage (R.V.R. 820-2014).

RÈGLEMENT 26-XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE, AFIN D'AUTORISER SPÉCIFIQUEMENT L'USAGE « LIEU DE RETOUR DE CONTENANTS CONSIGNÉS » DANS LA ZONE C-449

Considérant que, le 3 mars 2014, le conseil municipal de la Ville de Rimouski a adopté le Règlement de zonage (R.V.R. 820-2014);

Considérant que la zone C-449 ne permet actuellement pas l'usage « lieu de retour de contenants consignés »;

Considérant que ce secteur et les quartiers résidentiels environnants ne disposent actuellement d'aucun « lieu de retour de contenants consignés » et que cet usage, en raison de sa localisation, pourrait bénéficier à un grand nombre de citoyens;

Considérant que l'implantation d'un lieu de retour de contenants consignés permettra de réduire les déchets, de protéger l'environnement, d'économiser les ressources, de créer des emplois locaux, de responsabiliser les citoyens et de favoriser une économie circulaire;

Considérant que l'emplacement retenu est situé dans la Plaza Arthur-Buies, laquelle est actuellement sous-utilisée et nécessite une revitalisation afin de créer une nouvelle dynamique commerciale et de contribuer à la vitalité du secteur;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la grille des usages et normes de la zone C-449 afin d'y autoriser exclusivement l'usage « lieu de retour de contenants consignés »;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIIT :

1. La grille des usages et normes de la zone C-449, incluse à l'annexe A du Règlement de zonage (R.V.R. 820-2014), est remplacée par celle incluse à l'annexe I du présent règlement.

2. L'article 30 de ce règlement est modifié par l'insertion, après la définition « Lieu d'enfouissement technique », de la suivante :

« « Lieu de retour de contenants consignés » : Établissement destiné à la réception de contenants consignés retournés par le public afin d'obtenir le remboursement du montant de la consigne, à l'exclusion des lieux de retour exploités par un détaillant. ».

3. L'article 54 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe i) « Vente de monuments funéraires », du suivant :

« j) Lieu de retour de contenants consignés ».

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

(Article 1)



GRILLE DES USAGES ET NORMES

Zone C-449

[illegible]

6

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par l. conseil... qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de zonage, afin d'autoriser spécifiquement l'usage « lieu de retour de contenants consignés » dans la zone C-449.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2025-2029

RÈGLEMENT 26-XXX

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE, AFIN DE MODIFIER
LES MARGES ARRIÈRE DE LA GRILLE DES USAGES ET NORMES DE LA
ZONE H-331**

PROJET

Projet de règlement déposé le : xxxx

Avis de motion donné le : xxxx

Adopté le : xxxx

Approbation de la MRC le : xxxx

Approbation du MAMH le : xxxx

En vigueur le : xxxx

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de zonage, afin de permettre la modification des marges arrière de certaines constructions dans la zone H-331.

Plus précisément, le règlement vise à autoriser des marges arrière plus réduites que celles existantes, afin de régulariser les constructions situées à l'arrière des bâtiments résidentiels, telles que les galeries, les vérandas, les auvents, les marquises, les toits et les avant-toits qui sont actuellement non conformes.

Le règlement n'entraînera aucun impact sur le milieu environnant, puisque les constructions visées par la modification de zonage sont situées à l'arrière des bâtiments résidentiels et sont déjà existantes.

Le règlement viendra modifier la grille des usages et normes de la zone existante H-331 par l'ajout d'une note visant à modifier les marges arrière applicables à ces éléments.

Enfin, le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement de zonage (R.V.R. 820-2014).

RÈGLEMENT 26-XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE, AFIN DE MODIFIER LES MARGES ARRIÈRE DE LA GRILLE DES USAGES ET NORMES DE LA ZONE H-331

Considérant que, le 3 mars 2014, le conseil municipal de la Ville de Rimouski a adopté le Règlement de zonage (R.V.R. 820-2014);

Considérant que la grille des usages et normes de la zone H-331 autorise une marge arrière minimale de 7,5 mètres, et un empiètement maximal de 3 mètres dans la marge arrière;

Considérant que l'aménagement d'une véranda ou d'une galerie ou d'une construction similaire constitue un usage normal et attendu pour usage résidentiel;

Considérant que la quasi-totalité des propriétés situées dans la zone H-331 comporte des constructions de ce type;

Considérant que ces constructions sont toutes situées à l'arrière des bâtiments et, par conséquent, sont peu visibles à partir du domaine public;

Considérant que leur démolition pourrait entraîner des répercussions sur le secteur environnant, notamment en générant des nuisances et des impacts écologiques susceptibles d'affecter la qualité de vie des résidents;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la grille des usages et normes de la zone H-331 afin de réduire les marges arrière applicables à certaines constructions et ainsi régulariser leur présence;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** La grille des usages et normes de la zone H-331, incluse à l'annexe A du Règlement de zonage (R.V.R. 820-2014), est remplacée par celle incluse à l'annexe I du présent règlement.
- 2.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

(Article 1)



GRILLE DES USAGES ET NORMES

Zone H-331

[illegible]

GRILLE DES USAGES ET NORMES

Zone H-331

STRUCTURES											
BÂTIMENT PRINCIPAL	Isolée	■									
	Jumelée										
	Contiguë										
	MARGES										
	Avant min./max. (m)	6/-									
	Avant secondaire min./max. (m)										
	Latérale 1 min. (m)	4									
	Latérale 2 min. (m)	6									
	Arrière min. (m)	7,5									
	DIMENSIONS ET SUPERFICIES										
RAPPORTS	Largeur min. (m)	7									
	Profondeur min. (m)	7									
	Superficie d'implantation min./max. (m2)	60/-									
	Superficie de plancher min./max. (m2)										
	Hauteur en étage min./max.	1/2									
	Hauteur en mètre min./max.										
	RAPPORTS										
	Logements/bâtiment min./max.	4/4									
	CES min./max.										
	COS min./max.										
TERRAIN	LOTISSEMENT										
	Largeur min. (m)	30									
	Profondeur min. (m)	30									
	Superficie min. (m2)	1000									
NORMES SPÉCIFIQUES	NORMES SPÉCIFIQUES										
	Aire de contrainte										
	PIIA	■									
	PAE										
	Type d'affichage										
	Usage conditionnel										
	PPCMOI										
	Pouvoir temporaire en habitation										
	Dispositions particulières										
	Notes	(408)									
NOTES											
(408) Nonobstant le tableau 239.A de l'article 239, les galeries, vérandas, auvents, marquises, toits ou avant-toits peuvent être construits à une distance minimale de 3m de la ligne de propriété arrière.											
AMENDEMENTS											
No.Régl.										Date	

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par l. conseil... qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de zonage, afin de modifier les marges arrière de la grille des usages et normes de la zone H-331.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2025-2029

RÈGLEMENT 26-034

RÈGLEMENT MODIFIANT LA TARIFICATION RELATIVE AU SERVICE GÉNIE ET ENVIRONNEMENT DONT NOTAMMENT CELLE DU LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE (LET), DU LIEU DE COMPOSTAGE ET DE L'ÉCOCENTRE, POUR L'EXERCICE FINANCIER 2027

Projet de règlement déposé le : 2026-08-24

Avis de motion donné le : 2026-08-24

Adopté le : xxxx

Approbation de la MRC le : xxxx

Approbation du MAMH le : xxxx

En vigueur le : xxxx

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement sur la tarification de certains biens et services, afin d'établir, pour l'année 2027, afin d'indexer divers tarifs en matière de génie et d'environnement.

À cet effet, le règlement modifie les tarifs suivants :

- 1° les tarifs du Lieu d'enfouissement technique (LET) :*
- 2° les tarifs du Lieu de compostage*
- 3° les tarifs de l'Écocentre*
- 4° les tarifs des barils récupérateurs d'eau de pluie;*
- 5° les tarifs de vidange d'installation septique;*
- 6° les tarifs de permis pour demande d'alignement et niveau (nouvelles rues)*

Enfin, le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement sur la tarification de certains biens et services (R.V.R. 23-045).

RÈGLEMENT 26-034

RÈGLEMENT MODIFIANT LA TARIFICATION RELATIVE AU SERVICE GÉNIE ET ENVIRONNEMENT DONT NOTAMMENT CELLE DU LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE (LET), DU LIEU DE COMPOSTAGE ET DE L'ÉCOCENTRE, POUR L'EXERCICE FINANCIER 2027

Considérant que, le 5 septembre 2023, le conseil a adopté le Règlement 23-045 sur la tarification de certains biens et services;

Considérant que, de l'avis du conseil, il y a lieu de modifier ce règlement, afin d'établir les tarifs applicables à certains biens, services et autres frais municipaux, pour l'année 2027.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe II du Règlement sur la tarification de certains biens et services (R.V.R. 23-045) est remplacée par la suivante :

«

ANNEXE II

(Article 2)

SERVICE GÉNIE ET ENVIRONNEMENT

Lieu d'enfouissement technique (LET)				
Catégories de matières¹ ou utilisateurs		Tarif (\$/t.m.) selon la provenance^{2,4}		
		Territoire couvert par les municipalités participantes³		Autre provenance
		2027	2026	2027 2026
1°	Animaux morts ⁵	388 \$	360 \$	Non applicable
2°	Déchets du secteur ICI ⁶	149 \$	133 \$	298 \$ 266 \$
3°	Sols contaminés admissibles à l'enfouissement	149 \$	133 \$	Non applicable

4°	Sols contaminés ⁷ admissibles au recouvrement journalier des matières résiduelles	30 \$	30 \$	Non applicable
5°	Rebuts contenant de l'amiante ou matières assimilées ⁸	314 \$	293 \$	Non applicable
6°	Toutes autres matières résiduelles	149 \$	133 \$	298 \$ 266 \$
7°	Véhicule particulier ou remorque domestique de 2,5 mètres et moins de longueur	Gratuit	Gratuit	Non applicable

1. Conditionnellement à l'autorisation du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs du Québec (MELCCFPQ) et en conformité avec les règlements en vigueur.
2. Un montant minimum de 32 \$ est applicable pour toute facturation du service.
3. Les municipalités participantes sont celles faisant partie de la MRC de Rimouski-Neigette.
4. Ces tarifs peuvent différer dans le cas d'une entente conclue avec une municipalité ou une Municipalité régionale de comté. Les municipalités de Saint-Anaclet-de-Lessard, Saint-Valérien et Saint-Fabien bénéficient d'un rabais de 5 % sur le tarif en 6° « Toutes autres matières résiduelles » en vertu d'une entente intermunicipale.
5. Comprends les animaux sauvages qu'ils soient terrestres ou marins, ainsi que les animaux d'élevage et de chenil.
Exclusions : Les viandes non comestibles au sens du Règlement sur les aliments (R.R.Q., 1981, c. P-29, r. 1) ne peuvent être éliminées par enfouissement que dans les conditions prescrites par la *Loi sur les produits alimentaires* (L.R.Q., c. P-29) et les règlements pris en vertu de cette loi.
6. Toute matière résiduelle provenant d'activités du secteur institutionnel, commercial ou industriel qui est acheminée au LET en dehors du service de collecte municipale des ordures.
7. Tout sol ou produit d'excavation dont l'utilisation est autorisée par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs du Québec (MELCCFPQ) en conformité avec les lois et règlements en vigueur.
8. Rebuts contenant de l'amiante ou toute autre matière nécessitant le même mode de gestion, notamment, mais de façon non limitative, les résidus contaminés par la mûre pleureuse (« *Serpula lacrymans* »).

Dernière mise à jour : 2027-01-01

Autres frais (LET)	
1°	Redevances applicables en vertu du Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles du gouvernement du Québec Tous les utilisateurs (En sus des tarifs indiqués au tableau précédent)
2°	Compensation à la municipalité sur le territoire de laquelle est situé le lieu d'enfouissement technique. Tous les utilisateurs Redevance de 1,37 \$ par tonne métrique (incluse aux tarifs indiqués au tableau précédent)

Dernière mise à jour : 2027-01-01

Écocentre			
Catégorie d'utilisateur		Tarif pour matières admissibles^{1,2}	
		2027	2026
1°	Tout véhicule :		
a)	Matières acceptables à l'exception des produits visés par règlement	113 \$/tonne métrique	91 \$/tonne métrique
b)	Produits visés par règlement ³	Gratuit	
2°	Véhicule particulier ou remorque domestique d'un citoyen d'une municipalité participante ⁴	Gratuit	
3°	Organismes de bienfaisance sans but lucratif faisant affaire sur le territoire de Rimouski	Frais remboursables sur demande ⁵	
4°	Friperie de l'Est inc./MRC de Rimouski-Neigette	Gratuit ⁶	

1. Matières acceptables à l'écocentre comme définies au règlement sur la préparation, la collecte et la gestion des matières résiduelles (règlement 993-2017), et provenant du territoire d'une des municipalités de la MRC de Rimouski-Neigette.
2. Montant minimum de 32 \$ applicable pour toute facturation du service. La pesée de véhicule est également facturée à ce tarif.
3. Produits visés par le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (R.R.Q. ch. Q-2, r. 40.1) conditionnellement au maintien en vigueur des ententes de partenariat, conclues entre la Ville de Rimouski et les organismes de gestion désignés par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs du Québec (MELCCFPQ), tels que l'Association pour le recyclage des produits électroniques (ARPE-Québec), éco-Peinture, Société de gestion des huiles usagées, GoRecycle, Appel à recycler Canada, l'Association pour la gestion responsable des produits et la SORAC.
4. Conditionnellement au maintien en vigueur d'une entente intermunicipale relative à l'utilisation de l'écocentre entre la Ville de Rimouski et ladite municipalité.
5. Remboursement des frais d'utilisation de l'écocentre sur présentation de pièces justificatives : lettres patentes d'OBNL, facture, preuve de paiement et demande écrite de remboursement. Remboursement limité à 2 tonnes/année.
6. Friperie de l'Est : conditionnellement à l'entente concernant la récupération et l'apport d'encombrants à l'écocentre de Rimouski.
MRC de Rimouski-Neigette : exclusivement dans le cadre du « Point de dépôt d'arbres de Noël au Carrefour Rimouski ».

Dernière mise à jour : 2027-01-01

Lieu de compostage			
Catégorie de matières		Tarif ¹	
		2027	2026
1°	Matières compostables triées provenant d'un ICI de la MRC de Rimouski-Neigette	119 \$/tonne métrique	88 \$/tonne métrique
1. Montant minimum de 32 \$ applicable pour toute facturation du service.			
Dernière mise à jour : 2027-01-01			

Permis de chien et de chat		
Permis		
Chat¹		
1°	Non stérilisé	
	30 \$/année	
2°	Stérilisé	
	15 \$/année	
Chien¹		
	Stérilisé ou non stérilisé	
	30 \$/année	
Permis spécial		
1°	Chat ¹	30 \$/année
2°	Chien ¹	50 \$/année
1. Le permis ou permis spécial pour un chat ou un chien provenant d'un refuge (sur présentation de pièces justificatives) est délivré gratuitement pour les 3 années suivant la prise de possession de l'animal. En cas de cession de l'animal, la gratuité ne peut être transférée au nouveau propriétaire.		

Certificat d'éleveur ou de chiens de traîneaux		
1°	Première année d'obtention du permis	25 \$/année
		Pour chaque chien ou chat
		Jusqu'à concurrence de 200 \$/année
2°	Années subséquentes	20 \$/année
		Pour chaque chien ou chat avec une micropuce
		Jusqu'à concurrence de 200 \$/année.

Certificat de pension	
-----------------------	--

Certificat de pension	150 \$/année
-----------------------	--------------

Remplacement d'une médaille	
-----------------------------	--

Remplacement d'une médaille	5 \$
-----------------------------	------

Dernière mise à jour : 2025-01-01

Certificat d'autorisation d'arrosage	
--------------------------------------	--

1° Certificat d'autorisation d'arrosage	30 \$
---	-------

Dernière mise à jour : 2026-01-01

Autres	
--------	--

1° Baril récupérateur d'eau de pluie	40 \$ (taxes incluses)
--------------------------------------	------------------------

Dernière mise à jour : 2027-01-01

Frais de vidange d'installation septique		
--	--	--

	2027	2026
1° Vidange d'urgence d'une installation septique	618 \$	600 \$
2° Visite additionnelle d'une installation septique	161 \$	149 \$

Dernière mise à jour : 2027-01-01

Demande d'alignement et niveau (nouvelles rues)	
---	--

1° Permis	50 \$
-----------	-------

Dernière mise à jour : 2026-01-01

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Jocelyn Pelletier qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant la tarification relative au Service génie et environnement dont notamment celle du Lieu d'enfouissement technique (LET), du Lieu de compostage et de l'Écocentre, pour l'exercice financier 2027.

Monsieur le conseiller Pelletier dépose un projet de règlement et explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.



Dépôt - Divulcation des intérêts pécuniaires - Monsieur Antoine Durette-Landry

Annexe confidentielle



**Dépôt - Liste des personnes embauchées, nommées ou affectées par
l'administration municipale - Numéro 12 - Année 2026**

Annexe confidentielle